

Paris, le 21 mars 2017

---

**Décision du Défenseur des droits n° 2017-089**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre IV *Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale* du titre III du livre IV de sa partie réglementaire ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

S'étant saisi d'office des circonstances dans lesquelles M. Y. a été grièvement blessé au visage, le 13 juillet 2015, dans un contexte de violences urbaines, à X;

Après avoir pris connaissance de la procédure établie dans le cadre de l'enquête préliminaire par la cellule déontologie et affaires réservées de la Direction départementale de sécurité publique de Z à la suite de la plainte déposée par le réclamant auprès du parquet de A ;

Après avoir pris connaissance du procès-verbal établi après vérification sur place par ses agents en charge de la déontologie de la sécurité ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par ses agents en charge de la déontologie de la sécurité, notamment celle de M.Y , ainsi que celle de MM. B, (brigadier), C (brigadier-chef), D (gardien de la paix) et E en fonction à la DDSP de Z à l'époque des faits ;

Constata que M.Y a été blessé dans un contexte de violences urbaines par une grenade de type MP7, lancée à l'aide d'un lanceur Cougar, par un fonctionnaire de police ;

Constate des contradictions entre les déclarations du réclamant qui affirme avoir été seul et à l'écart des échauffourées au moment de l'impact reçu, celles du gérant du bar, celles des fonctionnaires de police et les annonces faites par radio desquelles il ressort qu'au moment où M.Y a été touché, il y avait beaucoup de monde proche de lui en lien avec les violences et dégradations commises aux abords du commissariat ;

Considère qu'il est fort vraisemblable que les policiers faisaient bien face à un groupe de jeunes au moment où M.Y se dirigeait vers le bar ;

Considère, au regard des multiples jets de projectiles et dégradations commises dans le secteur du commissariat, de la présence de différents groupes de jeunes auteurs des troubles, de leur mobilité, qu'il existait un lien manifeste entre, d'une part, les personnes qui se trouvaient au niveau de la passerelle, du bar F devant lequel M.Y se trouvait et de l'allée commerçante menant au commissariat, et, d'autre part, les troubles commis ;

Considère, dans ces circonstances, que l'usage d'une grenade lacrymogène à l'aide d'un lanceur Cougar était justifié pour repousser un groupe de personnes, dont les allers retours, dans la continuité des dégradations commises aux abords du commissariat, pouvaient être considérés comme une menace pour les forces de l'ordre et le commissariat qu'elles sécurisaient ;

Considère, au regard des caractéristiques techniques de l'arme, de la distance de cinquante mètres qui séparait le fonctionnaire de police de M.Y et des déclarations des différents protagonistes, qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude si le tir était tendu ou en courbe ;

Constate que le fonctionnaire de police a utilisé une munition dont la portée était d'une distance de 80 à 100 mètres, alors que le groupe qu'il visait se trouvait à 50 ou 60 mètres selon lui, à 50 mètres maximum d'après les mesures effectuées par les agents du Défenseur des droits sur place ;

Considère que le fonctionnaire de police a manqué de prudence en recourant à l'usage de cette munition, son choix ayant inévitablement fait courir aux manifestants un risque d'être directement atteints par la grenade avant que celle-ci n'explose ou d'avoir la possibilité de la ramasser et qu'elle s'active dans leur main ou qu'elle soit renvoyée vers les forces de l'ordre ;

Toutefois, au regard du contexte et des explications données par le fonctionnaire auteur du tir, de la menace qu'il percevait face à lui, de la défectuosité de la précédente grenade d'une portée de 50 mètres et de l'urgence de la situation, il y a lieu d'admettre que cette erreur d'appréciation ne justifie pas une demande de poursuites disciplinaires à son encontre mais un rappel des textes relatifs à l'utilisation de la force et du lanceur Cougar.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits demande au Ministre de l'Intérieur de rendre compte des suites données à ses recommandations dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

## > LES FAITS

Le soir du 13 juillet 2015, à X, dans le contexte des festivités organisées par la municipalité la veille du 14 juillet, ont eu lieu des échauffourées entre des jeunes et les forces de l'ordre dans le quartier G.

A l'issue des festivités, vers 0h20 un groupe d'une quarantaine de personnes s'en est violemment pris au commissariat de police situé avenue H, en lançant des pierres, des pavés, des mortiers et artifices sur les fonctionnaires de police et la façade du commissariat.

M.Y, âgé de 26 ans à l'époque des faits, explique que ce soir-là, il s'était rendu à la mosquée et qu'il en est sorti aux environs de 0h15. Il a ensuite pris la direction, à pied, d'un centre commercial pour y rejoindre un ami et ensuite boire un café et jouer au billard au bar F, comme ils en ont l'habitude après la prière depuis le début du Ramadan. M.Y s'est ainsi retrouvé sur une passerelle qui enjambe et surplombe l'avenue H, le bar se trouvant au bout de cette passerelle. Depuis cette passerelle, il explique avoir vu en contre-bas qu'il y avait des échauffourées entre des jeunes de 15-20 ans et des policiers. Les jeunes lançaient des projectiles en direction des policiers et ces derniers répondaient en utilisant leurs armes, sans que M.Y ne sache de quelles armes il s'agissait.

M.Y a alors été rejoint par deux amis, MM. J et K et ils ont regardé quelques minutes les affrontements en contre-bas. Il a également précisé que sur la passerelle ne se trouvaient que quelques personnes qui regardaient et qui filmaient la scène. Ensuite, les trois amis ont cheminé en direction du bar, dont la porte d'entrée se trouve à quelques mètres après un virage sur la gauche. M.Y explique qu'il marchait derrière ses deux amis et que, juste avant de rentrer, il a senti un impact sur la tête, il n'a plus rien entendu, a perdu l'équilibre et est tombé au sol, les mains en avant.

Lorsqu'il a levé la tête, il dit avoir vu des policiers et a levé une main en déclarant qu'il n'avait rien fait. Ceux-ci ne se seraient pas préoccupés de lui et il a appelé ses amis. Les pompiers qui avaient été prévenus par radio sont arrivés rapidement sur les lieux et le réclamant a été transporté à l'hôpital. Après un 1<sup>er</sup> examen médical et un scanner, le médecin lui a indiqué qu'il pouvait rentrer chez lui.

M.Y, à l'issue des résultats, a de nouveau été hospitalisé jusqu'au 16 juillet.

Un certificat médical, établi le 20 juillet 2015, par le service de médecine légale du centre hospitalier de I, fait état d'une « *plaie frontale de 12 cm de long environ délabrée et déchiquetée par endroit, nécessitant 24 points de suture sous [anesthésie locale], motilité oculaire normale, examen neurologique normal (...) pas de fracture de la voûte du crane* », entraînant une incapacité totale de travail de 20 jours. Il était précisé qu'il n'était pas possible, en raison de l'aspect de la plaie (suturée), de déterminer l'origine du coup porté. « *La plaie est cependant compatible avec un objet contondant. Il n'est pas possible d'infirmer ou de confirmer un impact par projectile de type flashball.* »

### **Suites judiciaires**

Le 17 juillet, M.Y s'est rendu au commissariat où il a déposé plainte pour violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique. Une enquête judiciaire a été menée par la sûreté départementale de Y. A l'issue, le procureur de la République de A a décidé de classer l'affaire sans suite, estimant que le policier auteur du tir de la grenade lacrymogène ayant atteint M.Y avait agi en état de légitime défense.

Dans la lettre qu'il lui a adressée pour l'informer de l'issue de sa plainte, le procureur de la République a indiqué que l'accident dont il a été victime trouvait sa cause dans un mouvement hostile aux forces de police intervenues pour rétablir l'ordre public.

### ***Éléments de contexte***

D'après un rapport transmis par le commissaire central adjoint de la circonscription de sécurité publique de Z à la Direction générale de la police nationale (DGPN), il est expliqué qu' « à de nombreuses reprises par le passé, et notamment lors des festivités des 13 et 14 juillet 2014, le commissariat de X avait fait l'objet d'attaques des jeunes des quartiers sensibles de la commune. » Une semaine avant les faits, le commissariat avait fait l'objet de jets de projectiles à plusieurs reprises. En raison de risques de troubles à l'ordre public, le commissaire a décidé de mettre en place un dispositif de sécurisation du bâtiment et de nombreux policiers avaient été mobilisés pour l'occasion.

Le chef du dispositif a expliqué que ce soir-là, les forces de l'ordre avaient dû faire face à de violents assauts de la part de nombreux « caillasseurs » qui s'étaient d'ailleurs organisés puisque des projectiles avaient été amassés au préalable. Il avait donc été donné comme instruction aux différents agents mobilisés de faire usage de leurs armes collectives de défense, en cas de jets de projectiles sur les forces de l'ordre.

Il ressort également de la retranscription des échanges radio que des groupes de jeunes ont lancé des projectiles, pour certains, à l'aide de mortiers en direction des forces de l'ordre dans le secteur du commissariat, du centre commercial, sur la dalle au-dessus du commissariat ainsi que depuis la passerelle. A 0h46, il était annoncé à la radio qu'une personne a été blessée au crâne et que les pompiers ont été sollicités. Quelques minutes après, il est annoncé qu'il n'y avait plus personne sur la passerelle.

Ces faits, qualifiés de violences urbaines, ont été maîtrisés après plusieurs heures mais ne se sont soldés par aucune interpellation. Au total, il a été décompté 5 tirs de Flash-ball superpro, 42 tirs de lanceur de balle de défense de calibre 40 mm. Il a également été établi qu'un fonctionnaire, M. B, a fait usage du lanceur Cougar, sans plus de précision. Il a également été utilisé des grenades de désencerclement, mais sans plus de précision.

### ***Concernant les circonstances dans lesquelles M.Y a été blessé***

Le réclamant affirme qu'au moment où il cheminait vers le bar, il n'était pas en train de courir vers les fonctionnaires de police et encore moins de lancer des projectiles. Il précise d'ailleurs qu'il n'avait pas vu de fonctionnaire de police à ce moment-là dans l'allée commerçante qui prolonge le bar. De plus, il portait une djellaba et des claquettes, ce qui n'était pas approprié pour courir selon lui.

Interrogé dans le cadre de l'enquête préliminaire puis par les agents du Défenseur des droits, M.Y déclare qu'il n'y avait pas de jeunes « casseurs » à ce niveau à ce moment-là. Il n'y avait personne d'autre que lui et ses amis.

Ses deux amis qui ont témoigné expliquent de la même façon que lorsqu'ils ont cheminé vers le bar, il n'y avait pas de « casseurs » sur l'allée commerçante. L'un d'eux a expliqué qu'au moment de prendre le virage pour se diriger vers l'entrée du bar, il a aperçu des policiers à une dizaine de mètres face à lui, puis entendu une détonation au moment où il rentrait dans le bar. L'autre de ses amis expliquait également avoir aperçu des policiers à une quinzaine de mètres et qu'au moment où il se trouvait à un mètre de l'entrée du bar, il a vu comme une flamme qui partait de là où se trouvaient

les policiers. Il s'est baissé par réflexe et est rentré dans le bar. Aucun des deux amis qui précédaient M.Y n'a vu celui-ci se faire percuter par un projectile. Ce n'est qu'un instant après qu'ils s'en sont rendus compte.

Le gérant du bar qui a été entendu dans le cadre de l'enquête préliminaire explique quant à lui, que peu avant que M.Y n'ait été blessé, il a observé des allers retours de nombreux jeunes qui couraient depuis la passerelle, en direction du commissariat, sur l'allée commerçante qui passe devant son établissement, puis dans l'autre sens. Il a entendu un gros « boum » et un de ses clients lui a dit qu'il y avait un blessé dehors. Lorsqu'il est sorti, il a vu M.Y appuyé contre la façade du bar, à côté de la porte. Il n'a donc pas vu le réclamant au moment où il a été touché. Selon lui, M.Y s'est effectivement retrouvé au milieu des jeunes qui couraient « par hasard », alors que ses deux amis étaient déjà installés à l'intérieur du bar depuis environ une demi-heure, contrairement aux déclarations des intéressés.

Les fonctionnaires de police qui étaient présents ont confirmé la présence de nombreux jeunes qui couraient en faisant des allers retours depuis la passerelle et devant le bar en lançant des projectiles. L'un des fonctionnaires déclare avoir reçu une pierre sur la jambe. Un autre qui était équipé d'un lanceur de balle de défense 40 mm a déclaré avoir effectué un tir mais qui n'a pas été efficace compte-tenu de la distance qui les séparait du groupe.

Aucune photo ni vidéo n'a été produite dans le cadre de l'enquête préliminaire, ni directement auprès du Défenseur des droits, qui aurait été prise lors des événements et permettant d'illustrer le contexte ou la scène au moment où M.Y a été touché.

#### **a. Concernant l'opportunité du recours au lanceur Cougar**

Aux termes de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure (valant code de déontologie),  
*« le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut. »*

L'enquête judiciaire menée par la sûreté départementale de Z a révélé que M.Y a été blessé par un tir de grenade MP7 lancée à l'aide d'un lanceur Cougar par le brigadier B, ce dernier ayant effectivement vu sa grenade percuter une personne qui courait en première ligne du groupe de jeunes venant de la passerelle et qui se dirigeait vers eux.

Une note de la DGPN du 26 novembre 2012 précise son cadre d'emploi. Le lanceur Cougar est un lanceur de grenades à effet lacrymogène lancées par un dispositif de propulsion retard. Le canon de cette arme prend une légère inclinaison à 30 degrés, de sorte qu'il est naturellement orienté vers le haut.

Le lanceur est utilisé par tir en cloche : incliné vers le haut, il sert à projeter des grenades lacrymogènes dites MP7 qui éclatent en l'air et dispersent des éléments avant leur retombée au sol. Les grenades MP7 peuvent être lancées par différents propulseurs appelés « dispositif de propulsion à retard », qui vont conditionner la portée de la grenade : dispositif de propulsion d'une portée de 50 mètres, dispositif de propulsion d'une portée de 100 mètres et dispositif de propulsion d'une portée de 200 mètres.

Cette arme peut être utilisée pour dissiper un attroupement, après obligation de procéder à des sommations, sauf en cas de violences ou voies de fait ou si les agents ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, en état de légitime défense et en état de nécessité. Quel qu'en

soit le cadre ou le fondement juridique, son usage est assimilable à l'emploi de la force armée et doit répondre à l'exigence de nécessité et de proportionnalité.

Son utilisation est proscrite en tir « tendu », sauf en cas de légitime défense ou d'état de nécessité. Aucun mécanisme n'empêche physiquement une utilisation du lanceur Cougar à l'horizontale, en tir « tendu ».

En l'espèce, il y a lieu de souligner des contradictions entre les déclarations du réclamant qui affirme avoir été seul et à l'écart des échauffourées au moment de l'impact reçu, celles du gérant du bar, celles des fonctionnaires de police et les annonces faites par radio desquelles il ressort qu'au moment où M.Y a été touché, il y avait beaucoup de monde proche de lui, en lien avec les violences et dégradations commises aux abords du commissariat.

Le Défenseur des droits considère qu'il est fort vraisemblable que les policiers faisaient bien face à un groupe de jeunes au moment où M.Y se dirigeait vers le bar.

En revanche, seuls les fonctionnaires de police font état de jets de projectiles à cet endroit par ces groupes de jeunes.

Le Défenseur des droits considère, au regard des multiples jets de projectiles et dégradations commises dans le secteur du commissariat, de la présence de différents groupes de jeunes auteurs des troubles et de leur mobilité, qu'il existait un lien manifeste entre, d'une part, les personnes qui se trouvaient au niveau de la passerelle et du bar F devant lequel M.Y se trouvait et de l'allée commerçante menant au commissariat, et, d'autre part, les troubles commis.

Il considère, dans ces circonstances, que l'usage d'une grenade lacrymogène à l'aide d'un lanceur Cougar était justifié pour repousser un groupe de personnes, dont les allers retours, dans la continuité des dégradations commises aux abords du commissariat, pouvaient être considérés comme une menace pour les forces de l'ordre et le commissariat qu'elles sécurisaient

Cependant, il convient d'analyser la manière dont il a été fait usage de l'arme.

### ***b. Concernant les modalités de l'usage de l'arme***

D'après le réclamant, lorsqu'il a reçu l'impact, il était en train de marcher juste derrière ses deux amis et se trouvait un peu avant la porte du bar, sous la toiture qui couvre cette partie de l'allée commerçante, soit à environ 4 mètres de la fin de la toiture (d'après les vérifications faites sur place par les agents du Défenseur des droits). Ses deux amis ont confirmé cette position.

En face, au bout de l'allée commerçante, à environ 45-50 mètres (toujours d'après les mesures effectuées sur place par les agents du Défenseur des droits), se trouvaient cinq fonctionnaires de police qui avaient reçu le message selon lequel des « casseurs » cheminaient depuis la passerelle vers la dalle, au niveau des commerces (la dalle étant un espace situé en hauteur, au-dessus du commissariat, au milieu de plusieurs allées commerçantes). Les fonctionnaires de police ont alors progressé sur l'allée qui mène à cette dalle lorsqu'ils ont aperçu un groupe de personnes très hostiles qui venaient vers eux en courant et en jetant des cailloux, selon leurs dires. Le brigadier B indique que ce groupe d'environ 40 personnes se trouvait au niveau du bar F, sous le toit, et qu'il a décidé d'effectuer un tir de grenade à l'aide de son lanceur Cougar, seule arme adaptée eu égard à la distance assez importante qui les séparait, soit environ 50-60 mètres, selon lui.

Le brigadier B a expliqué qu'il avait sur lui deux types de dispositif de propulsion à retard : ceux d'une portée de 50 mètres et ceux d'une portée de 100 mètres. Il a effectué un premier tir, à l'aide d'un

dispositif dit 50, c'est-à-dire une munition d'une portée de 50 mètres environ. Dès son tir, il a aussitôt constaté que la grenade était défectueuse, les plots de lacrymogène ayant explosé à proximité des fonctionnaires. Ceux-ci ont reculé à cause des effluves, puis sont revenus sur leur position. Ils ont de nouveau fait face à un groupe hostile et mobile au niveau du bar et cette fois le brigadier a décidé d'utiliser une grenade avec un dispositif retard de 100, c'est-à-dire avec une portée de 100 mètres. Il a fait ce choix en raison de la défectuosité de la précédente grenade et car le groupe représentait clairement une menace, selon lui. Il explique avoir dû légèrement abaisser le lanceur par rapport à son inclinaison naturelle pour que la grenade puisse passer sous le plafond et atteindre le groupe d'une quarantaine de personnes. M. B affirme ne pas avoir effectué un tir tendu dans la mesure où ses collègues se trouvaient devant lui, mais a légèrement abaissé le canon en fonction de la topographie des lieux.

Un autre de ses collègues a déclaré avoir vu la trajectoire de la grenade lancée par son collègue, laquelle était descendante, et qui a touché une personne sur la tête. Il précise que la grenade a percuté la tête de M.Y avant que les plots ne se dispersent et que la personne se situait approximativement au niveau du décroché correspondant à la fin de la toiture.

Un autre fonctionnaire de police déclare ne pas avoir vu le lancer de la grenade, ni l'endroit où elle a atterri, mais que lorsqu'ils se sont approchés, il a aperçu deux personnes venant en direction de la passerelle qui titubaient se tenir l'une à l'autre. L'une est partie à leur approche, l'autre est tombée au sol au niveau du bar. Il s'agissait de M.Y.

Si effectivement, comme l'affirme le réclamant, il se trouvait au niveau de la porte du bar, sous le toit, à environ 4 mètres de la fin du toit (hauteur du décroché de 2,5 mètres), l'hypothèse d'un tir tendu semble la plus probable, ce qui est interdit, hors les cas de légitime défense ou état de nécessité. Néanmoins, aucun élément ne permet d'affirmer avec certitude que M.Y était bien au niveau de la porte du bar, bien avant la fin du toit au moment de l'impact. Il se trouvait donc à une distance comprise entre 45 et 50 mètres du fonctionnaire de police auteur du tir.

En tout état de cause, au regard de la blessure du réclamant, il est tenu pour établi que M.Y a reçu directement la grenade sur le front.

Or, d'après les caractéristiques techniques de l'arme et les démonstrations auxquelles a pu assister le Défenseur des droits, en utilisation normale, la grenade doit exploser en hauteur et libérer ses plots de lacrymogène également en hauteur, avant d'atteindre la cible. Le lanceur Cougar a été conçu de manière à ce que les grenades s'activent en vol afin d'éviter que les personnes ciblées n'en ramassent au sol et qu'elles s'activent dans leur main ou qu'elles soient renvoyées vers les forces de l'ordre.

Ainsi, la question se pose de l'utilisation normale de l'arme.

- Le choix du dispositif retard 100

Le choix du dispositif retard, qui détermine la portée de l'arme, est critiquable en ce qu'il a inévitablement fait courir aux manifestants un risque d'être directement atteints par la grenade avant que celle-ci n'explose ou d'avoir la possibilité de la ramasser et qu'elle s'active dans leur main ou qu'elle soit renvoyée vers les forces de l'ordre.

Comme le brigadier B l'a déclaré devant les agents du Défenseur des droits, il a fait le choix de ce dispositif en raison de la menace qu'il percevait face à lui et de la défectuosité de la précédente grenade, pour ne pas prendre le risque d'un deuxième échec.

- L'inclinaison du lanceur

La portée de l'arme peut ensuite être corrigée en fonction de l'inclinaison donnée au lanceur. En fonction des données en présence, il doit pouvoir être possible au manipulateur du lanceur d'influer sur l'endroit où les plots se disperseront en modifiant l'inclinaison donnée au lanceur. En l'espèce, le dispositif retard utilisé, la distance qui le séparait du groupe et l'obstacle de la toiture, ont contraint le brigadier B à incliner le lanceur pour que la grenade ne passe pas au-dessus du toit mais en dessous, sans toutefois effectuer un tir tendu selon ses déclarations. Le brigadier B a expliqué que son objectif n'était pas de percuter une personne mais que sa grenade atterrisse au milieu du groupe et disperse son gaz lacrymogène.

En l'espèce, le Défenseur des droits considère, au regard des caractéristiques techniques de l'arme, de la distance de cinquante mètres qui séparait le fonctionnaire de police de M.Y et des déclarations des différents protagonistes, qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude si le tir était tendu ou en courbe. Il aurait fallu qu'une expertise balistique soit effectuée pour répondre à cette question, ce qui n'a pas été fait dans le cadre de la procédure judiciaire.

En conclusion, le Défenseur des droits constate que le fonctionnaire de police a utilisé une munition dont la portée était d'une distance de 100 mètres, alors que le groupe qu'il visait se trouvait à 50 ou 60 mètres selon lui, à 50 mètres maximum d'après les mesures effectuées par les agents du Défenseur des droits sur place.

Il considère que le brigadier B a manqué de prudence en recourant à l'usage de cette munition, son choix ayant inévitablement fait courir aux manifestants un risque d'être directement atteints par la grenade avant que celle-ci n'explose ou d'avoir la possibilité de la ramasser et qu'elle s'active dans leur main ou qu'elle soit renvoyée vers les forces de l'ordre.

Toutefois, au regard du contexte et des explications données par le fonctionnaire auteur du tir, de la menace qu'il percevait face à lui, de la défektivité de la précédente grenade d'une portée de 50 mètres et de l'urgence de la situation, il y a lieu d'admettre que cette erreur d'appréciation ne justifie pas une demande de poursuites disciplinaires à son encontre mais un rappel des textes relatifs à l'utilisation de la force et du lanceur Cougar.